

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : 246866
Cas : CM-2008-3769

Référence : 2009 QCCRT 0103

Montréal, le 3 mars 2009

DEVANT LE COMMISSAIRE : Jacques Vignola, juge administratif

Zara Healthier

Plaignante
c.

AMC Entertainment International inc.

Intimée

DÉCISION

[1] Le 21 mai 2008, Zara Healthier dépose une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1 dans laquelle elle allègue que son employeur AMC Entertainment International inc. l'a congédiée le 24 avril 2008, sans cause juste et suffisante.

[2] L'employeur prétend que la plaignante a démissionné de son poste. Cependant, subsidiairement, il allègue disposer d'une cause juste et suffisante de congédiement puisque la plaignante occupait un poste de gérance chez un concurrent.

[3] L'employeur exploite un complexe de salles de cinéma au centre-ville de Montréal où travaille la plaignante depuis octobre 2005.

[4] Le 24 avril, vers la fin de son quart de travail, la plaignante est convoquée chez le directeur général. Cette rencontre de 5 à 10 minutes fait l'objet de rapports contradictoires sur lesquels repose tout le litige.

[5] Selon la plaignante, lorsqu'elle est interrogée par le directeur général, elle confirme occuper un emploi dans un autre cinéma, mais précise qu'il ne s'agit pas d'un poste de gérance. Elle indique ignorer la politique interdisant d'occuper un tel emploi et obtient confirmation que c'est là le motif pour lequel elle n'apparaît pas sur l'horaire de la semaine suivante. Elle demande un délai de réflexion, ce qui lui est refusé. N'ayant d'autre choix, elle conclut qu'elle est congédiée.

[6] Le directeur général et un gérant, qui ont assisté à la rencontre comme témoin, fournissent sensiblement la même version. Selon eux, la plaignante aurait dit occuper un poste de gérante chez le concurrent, précisant même qu'elle l'occupe depuis deux mois. Lorsque confrontée au choix de laisser son poste de gérante chez le concurrent ou renoncer à son emploi chez AMC, elle aurait indiqué qu'elle préférerait démissionner puisque son autre emploi apparaissait plus prometteur.

[7] Aucun compte rendu de cette réunion n'est consigné par écrit si ce n'est quelques notes faites au dossier de la plaignante par le directeur général le lendemain de la rencontre.

[8] Le directeur général, alors en poste depuis deux mois, avait appris lors d'une conversation avec son personnel que la plaignante occupait un poste de gérante chez un concurrent qu'il croyait dans le voisinage. Or, il s'avère qu'il s'agit plutôt d'un cinéma situé sur la Rive Sud, à plusieurs kilomètres du centre-ville.

[9] Il consulte le siège social à Kansas City qui lui répond, trois semaines plus tard, qu'il s'agit d'un conflit d'intérêts inacceptable.

[10] Il est évidemment difficile de réconcilier ces versions qui reposent possiblement sur des incompréhensions et malentendus.

[11] Une chose est certaine, lorsqu'il convoque la réunion, le directeur général est persuadé que la plaignante occupe un poste de gestion chez un concurrent situé à proximité. Toutes ses demandes découlent de cette croyance acquise lors d'une conversation avec son personnel. Avant la rencontre, il consulte la directrice des ressources humaines qui l'informe que le conflit d'intérêts repose sur la possibilité de communication d'informations de nature confidentielle. Enfin, l'horaire de la semaine suivante ne comporte aucune affectation pour la plaignante, et ce, pour la première fois depuis son entrée en fonction.

[12] Or, il s'avère que la plaignante travaille effectivement pour un concurrent, mais à plusieurs kilomètres du centre-ville et qu'elle y occupe un emploi de préposée aux

services alimentaires. S'il est possible que le gérant général ait compris que la plaignante occupait un poste de gérante, il est peu probable que cette dernière l'ait confirmé.

[13] Quant à la plaignante, elle n'a manifestement pas compris que seul un poste de gérance chez le concurrent la disqualifiait chez son employeur. On ne saurait lui reprocher d'être un peu désemparée lorsque l'on remet en question son droit d'occuper un emploi qu'elle occupe depuis plusieurs mois au vu et au su de tous, incluant l'ancien directeur général.

[14] Cependant, les versions concordent quant au fait qu'une décision devait être arrêtée sur-le-champ. La demande d'un délai de réflexion par la plaignante a été refusée. L'employeur confirme à la plaignante qu'elle n'est plus à l'horaire, donc qu'elle n'a plus de travail. À ce moment, elle comprend, avec raison, qu'elle est congédiée.

[15] Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que l'employeur affirme disposer d'une cause juste et suffisante de congédiement. En effet, la décision de congédier était prise avant la rencontre. Or, cette cause, c'est un conflit d'intérêts soupçonné, mais inexistant. En effet, l'employeur concède qu'un conflit en raison d'un emploi occupé chez un concurrent ne constitue une cause de congédiement que lorsque l'emploi occupé en est un de gérance. Or, ce n'est pas le cas de la plaignante, ni chez l'employeur, ni chez le concurrent. En effet, la plaignante ne dispose d'aucune information sensible au point de justifier de la priver d'occuper son deuxième emploi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE la plainte;

ANNULE le congédiement imposé le 24 avril 2008;

ORDONNE à **AMC Entertainment International inc.** de réintégrer **Zara Healthier** dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à **AMC Entertainment International inc.** de verser à **Zara Healthier** à titre d'indemnité, dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privée le congédiement, en déduisant de cette indemnité le salaire gagné ailleurs pendant cette période, le tout portant intérêt à compter du dépôt de la plainte conformément à l'article 100.12 du *Code du travail*;

RÉSERVE

sa compétence pour déterminer *le quantum* de l'indemnité, le cas échéant.

Jacques Vignola

M^e Michel Morissette
TRUDEAU PROVENÇAL MOTISSETTE & ST-PIERRE
Représentant de la plaignante

M^e Stéphane Gaudet
LORANGER MARCOUX
Représentant de l'intimée

Date de la dernière audience : 15 décembre 2008

\jt